ADM EMEA Conditions de Vente – Human Nutrition (Flavors, SI) and Health & Wellness

Partie 1 – Conditions Générales de Vente ("CGV")

1. Générale

1.1 Toutes les opérations de vente effectuées par chacune des sociétés ADM concernées, en particulier :

- ADM WILD Europe GmbH & Co. KG	(Allemagne)
- ADM WILD Nauen GmbH	(Allemagne)
- Erich Ziegler GmbH	(Allemagne)
- Wild Flavors Austria GmbH	(Autriche)
- WILD Flavors Middle East FZE	(EAU)
- Wild Polska Sp. z o.o.	(Pologne)
- Wild Flavors Polska Sp. z o.o.	(Pologne)
- ADM Wild Valencia, S.A.U.	(Espagne)
- ADM WILD Netherlands B.V.	(Pays-Bas)
- Fuerst Day Lawson (Europe) B.V.	(Pays-Bas)
- ADM Wild UK Ltd.	(Royaume-Uni)
- Fuerst Day Lawson Ltd.	(Royaume-Uni)
- Fuerst Day Lawson (U.S.A.) Ltd.	(Royaume-Uni)
- Totally Natural Solutions Ltd.	(Royaume-Uni)
- ADM WILD SEE Kft.	(Hongrie)
- ADM Wild Gıda San ve Tic Ltd Şti	(Turquie)
- ADM HUMAN NUTRITION (PTY) LTD	(Afrique du Sud)
- ADM Specialty Ingredients (Europe) B.V.	(Pays-Bas)
- ADM Ukraine LLC	(Ukraine)
- WILD Flavors International GmbH	(Suisse)
- Biopolis, S.L.	(Espagne)
- ADM Protexin Ltd.	(Royaume-Uni)
- Société Industrielle des Oléagineux - SIO, S.A.S.	(France)
- ADM Denmark A/S	(Danemark)
- SOJAPROTEIN D.O.O. Bečej	(Serbie)
- ADM CORK H&W Ltd.	(Irlande)

ci-après ("Vendeur") sont soumises aux CGV suivantes, que la partie acheteuse ("Acheteur") accepte par la passation d'une commande.

1.2 Les conditions divergentes, contraires ou complémentaires figurant dans les documents de l'Acheteur ne deviennent partie intégrante du contrat que si le Vendeur en a expressément accepté l'application par écrit.

1.3 Les commandes n'engagent le Vendeur qu'après confirmation écrite de sa part.

2. Prix et Emballages Vides

2.1 Sauf convention contraire, les prix de vente sont Ex Works (EXW) Incoterms® 2020 siège du Vendeur et sont soumis à toutes les taxes légales applicables, à l'exclusion de l'emballage.

2.2 En cas de relations contractuelles en cours ou de livraisons convenues plus d'un mois à l'avance, le Vendeur se réserve le droit de facturer les prix en vigueur le jour de la livraison, dès lors et dans la mesure où ses propres prix d'achat (notamment liés aux coûts des matières premières),ses coûts de fabrication (notamment les coûts de l'énergie ou de la main-d'œuvre), ou ses coûts de transport et de logistique aurait changé.

2.3 Dans le cas où de nouveaux droits de douane, taxes ou autres frais gouvernementaux (collectivement « Droits de douane ») seraient imposés, augmentés ou réduits après la conclusion du contrat, et que ces Droits de douane affectent directement ou indirectement le coût des marchandises vendues dans le cadre du contrat, le Vendeur aura le droit – et dans l'hypothèse d'une réduction, sera obligé – d'ajuster à sa discrétion, de manière raisonnable, conformément aux dispositions suivantes, les prix des marchandises concernées afin de refléter les coûts encourus en raison de ces Droits de douane. L'Acheteur s'engage à payer les prix ajustés, à condition que le Vendeur fournisse des documents raisonnables prouvant l'imposition ou l'augmentation de ces Droits de douane et l'augmentation correspondante des coûts (en considération de toute réduction de coûts dans d'autres domaines). Si les documents contiennent des secrets commerciaux ou d'affaires du Vendeur (y compris, mais sans s'y limiter, des informations sensibles sur le plan de la concurrence) de son avis raisonnable, le Vendeur est en droit de fournir ces documents uniquement à un auditeur externe réputé, nommé par le Vendeur, et lié par un accord de confidentialité et de non-utilisation envers le Vendeur. L'auditeur externe ne peut divulguer à l'Acheteur que le fait que les Droits de douane ont été imposés ou augmentés et l'augmentation correspondante des coûts (et l'absence ou l'étendue des réductions de coûts dans d'autres domaines susceptibles de compenser cet aspect), sans révéler aucun secret commercial ou industriel. Cette clause prévaudra sur toute disposition contraire, y compris, mais sans s'y limiter, les Incoterms applicables au contrat, le cas échéant.

2.4 Si le Vendeur facture à l'Acheteur un acompte pour les emballages de transport, les emballages de transport vides restent la propriété du Vendeur, à moins qu'il ne s'agisse d'un "emballage à usage unique". Ces emballages ne peuvent être utilisés ailleurs et doivent être traités avec soin, nettoyés dans les deux mois suivant la livraison et retournés dans un état impeccable en port payé. Des frais de prêt seront facturés pour tout retour tardif. En règle générale, les emballages de transport vides doivent être retournés immédiatement après que l'Acheteur a pris possession des marchandises qu'ils contiennent. L'Acheteur est tenu d'indemniser le Vendeur à la valeur de remplacement dans tous les cas de perte ou d'endommagement des emballages de transport vides et supporte notamment le risque d'une éventuelle destruction et/ou d'un éventuel endommagement pendant le transport.

3. Délai de Livraison

3.1 Si la date de livraison convenue est dépassée de plus d'une semaine, l'Acheteur a le droit d'accorder au Vendeur un délai supplémentaire raisonnable d'au moins une semaine. Si ce délai supplémentaire n'est pas respecté, l'Acheteur a le droit de résilier le contrat. La résiliation doit être notifiée par écrit immédiatement après l'expiration du délai supplémentaire.

3.2 Les droits de l'Acheteur à des dommages-intérêts pour retard de livraison ou pour livraison ultérieure sont exclus dans tous les cas, à moins que le préjudice n'ait été causé par des actes intentionnels ou par une négligence grave. En cas de négligence ordinaire, le Vendeur est responsable - quel que soit le motif juridique - dans la mesure permise par la loi - a) des dommages liés à une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, ainsi que b) des dommages liés à la violation d'une obligation contractuelle importante (c'est-à-dire une obligation essentielle à la bonne exécution du contrat sur laquelle le partenaire contractuel s'appuie généralement et peut légitimement s'appuyer);
Dans ce cas, la responsabilité du Vendeur est toutefois limitée au remboursement des pertes prévisibles et typiques au moment de la conclusion du contrat.
Les restrictions de responsabilité prévues à la clause 3.2 ne s'appliquent pas si le Vendeur a frauduleusement dissimulé un défaut ou s'il a fourni une garantie concernant la qualité des marchandises. Les restrictions ne s'appliquent pas en cas de réclamation au titre des lois applicables en matière de responsabilité du fait des produits.

4. Force Majeure

Les cas de force majeure, les perturbations opérationnelles de la part du Vendeur ou de ses fournisseurs (par ex. cas de force majeure, ordres officiels, mobilisation, guerre, blocus, émeutes, grèves, lock-out, dépréciations monétaires, pandémies, fermetures liées à des épidémies ou à des pandémies et autres circonstances comparables) autorisent le Vendeur à prolonger le délai de livraison. Dans l'hypothèse où les perturbations sont de nature indéfinie (à supposer en tout état de cause que les perturbations dépassent une période de 60 jours), chaque Partie est autorisé à résilier le contrat, et l'autre partie n'est pas autorisé à formuler des réclamations à ce sujet.

5. Droit de Résiliation

5.1 En cas de retard de livraison dont le Vendeur n'est pas responsable, ce dernier est en droit de prolonger le délai de livraison. Le Vendeur peut également adapter les quantités livrées, à moins que l'Acheteur n'apporte la preuve qu'une livraison partielle est déraisonnable.

5.2 En cas d'augmentation significative du coût des matières premières, des coûts énergétiques et/ou des coûts de transport, le Vendeur est en droit d'annuler la commande confirmée.

5.3 Dans le cas où l'une des parties subit des pertes substantielles affectant sa situation économique ou se trouve menacée par une telle situation, de sorte que la poursuite de son activité est compromise au détriment de l'autre partie, l'autre partie aura le droit de résilier la commande confirmée. Il en est notamment ainsi lorsque la partie concernée sollicite elle-même l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard de son patrimoine, lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte ou rejetée en raison de l'insuffisance de son patrimoine, lorsque la partie concernée dépose une déclaration sous serment, ou lorsque toute autre procédure similaire est engagée à son encontre.

5.4 L'Acheteur ne peut faire valoir aucune réclamation au titre des clauses 5.1, 5.2 or 5.3.

6. Expédition et Transfert des Risques

6.1 Le risque de perte est transféré à l'Acheteur au moment de la remise des marchandises au premier transporteur, mais au plus tard au moment où les marchandises quittent l'usine du Vendeur.

6.2 En cas de parité de livraison autre que l'Incoterm Ex Works (EXW) Incoterms® 2020, le Vendeur est libre de choisir l'itinéraire de livraison et le type de transport, à l'exclusion de toute responsabilité.

6.3 L'Acheteur est tenu d'appeler et d'enlever rapidement les marchandises dès que le Vendeur l'informe qu'elles sont prêtes à être expédiées, à moins que le Vendeur ne convienne d'une autre date de livraison spécifique dans des cas exceptionnels. Dans le cas contraire, le Vendeur est autorisé à stocker les marchandises aux frais et aux risques de l'Acheteur, à la discrétion du Vendeur.

7. Garantie

7.1 En ce qui concerne les défauts, le Vendeur fournit une garantie pour une période de 12 mois (sauf si une durée de conservation plus courte est convenue) à compter de la livraison des marchandises. Le Vendeur peut, à sa seule discrétion et dans la mesure du possible, remédier aux défauts de la manière suivante : a) exécution supplémentaire par la correction du défaut (rectification), ou b) livraison d'une marchandise exempte de défaut (livraison de remplacement).

7.2 Les dispositions de la clause 7.1 ne s'appliquent pas en cas a) de faute intentionnelle/négligence grave, ou b) d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

7.3 Si l'exécution supplémentaire n'a pas eu lieu ou si un délai supplémentaire raisonnable fixé par l'Acheteur a expiré sans résultat, ou si cela n'est pas possible en vertu des dispositions légales applicables, l'Acheteur a le droit de résilier le contrat de base ou de réduire le prix d'achat. Toutefois, aucun droit de résiliation n'existe en cas de défauts mineurs ou si l'Acheteur est entièrement ou principalement responsable desdits défauts. Les droits de l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les droits à des dommages-intérêts et au remboursement de dépenses inutiles, ne peuvent être exercés qu'en vertu de l'article 8 et sont exclus pour tout autre motif.

7.4 Les droits de l'Acheteur en matière de défauts supposent qu'il ait procédé à une inspection à l'arrivée des marchandises immédiatement après la livraison, au plus tard dans les deux jours suivant la livraison, à moins que les marchandises ne soient destinées à une utilisation immédiate. Si un défaut est découvert lors de l'inspection à l'arrivée ou ultérieurement en cas de vices cachés, le Vendeur doit en être informé immédiatement par écrit, au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la livraison ou, en cas de vices cachés, immédiatement après leur détection, l'envoi de la notification dans les délais impartis étant suffisant pour le respect de la date limite susmentionnée. Si l'Acheteur ne procède pas à une inspection à l'arrivée en bonne et due forme et/ou ne notifie pas les défauts en temps utile, la responsabilité du Vendeur pour ces défauts est exclue.

7.5 Le Vendeur a le droit de faire dépendre la prestation supplémentaire au paiement par l'Acheteur du prix d'achat dû.

8. Autres Responsabilités

8.1 Sauf mention contraire dans les CGV, la responsabilité du Vendeur est engagée en cas de manquement aux obligations contractuelles et extracontractuelles conformément aux dispositions légales en vigueur.

8.2 Le Vendeur est tenu de verser des dommages-intérêts en cas d'intention délibérée et de négligence grave, quel qu'en soit le motif juridique. En cas de simple négligence, le Vendeur n'est responsable que dans les cas suivants :
a) pour les dommages liés à une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ainsi que
b) pour les dommages liés à la violation d'une obligation contractuelle importante (c'est-à-dire une obligation essentielle à la bonne exécution du contrat sur laquelle le partenaire contractuel s'appuie habituellement et peut légitimement s'appuyer) ; le cas échéant, la responsabilité du Vendeur est toutefois limitée au remboursement des dommages prévisibles et typiques.

8.3 Les restrictions de responsabilité prévues à l'article 8.2 ne s'appliquent pas si le Vendeur a dissimulé frauduleusement un défaut ou s'il a fourni une garantie sur la qualité de la marchandise. Les restrictions ne s'appliquent pas non plus en cas de réclamation au titre des lois applicables en matière de responsabilité du fait des produits.

8.4. L'Acheteur ne peut résilier le contrat en raison d'un manquement qui ne concerne pas un défaut que si le Vendeur est responsable de ce manquement. Un droit de résiliation pour des raisons de commodité de la part de l'Acheteur est exclu. Dans le cas contraire, les dispositions légales et les conséquences juridiques s'appliquent.

9. Réserve de Propriété

9.1 Lors de la conclusion du contrat, le Vendeur se réserve la propriété de la marchandise livrée jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, y compris toutes les créances accessoires, ou jusqu'au paiement du solde. L'Acheteur est tenu de conserver et d'entreposer les marchandises séparément jusqu'au paiement intégral et définitif.

9.2 L'Acheteur n'est pas autorisé à disposer de ces marchandises en dehors des opérations commerciales normales, par exemple en les mettant en gage ou en les donnant en garantie. L'Acheteur est tenu d'informer immédiatement le Vendeur de toute mise en gage imminente, de la réalisation d'une mise en gage ou de toute autre atteinte aux droits du Vendeur par un tiers.

9.3 Si les marchandises ou les services ne sont pas entièrement payés par l'Acheteur, ce dernier est autorisé à traiter ou à manipuler les marchandises livrées pour le compte du Vendeur, sans que ce dernier n'ait à en assumer la responsabilité. Le Vendeur devient copropriétaire des marchandises transformées au prorata de la proportion des livraisons du Vendeur par rapport à la valeur de l'objet produit. Si la marchandise livrée est transformée ou vendue sans transformation, l'Acheteur cède dès à présent au Vendeur les créances résultant de cette transformation ou de cette vente, à concurrence du montant des créances du Vendeur à titre de garantie. L'Acheteur est habilité à recouvrer ces créances pour le compte du Vendeur. Toutefois, le Vendeur se réserve le droit d'exiger le nom du débiteur et d'effectuer le paiement directement au Vendeur. Le Vendeur est tenu, à la demande de l'Acheteur, de libérer les garanties auxquelles il a droit, dans la mesure où la valeur des garanties du Vendeur dépasse de plus de 20 % celle des garanties à constituer. Le Vendeur est tenu de choisir les créances à garantir.

9.4 Si l'Acheteur ne respecte pas ses obligations de paiement à l'égard du Vendeur ou s'il manque à l'une des obligations liées à la réserve de propriété convenue, les paiements différés deviennent immédiatement exigibles. Dans ce cas, le Vendeur est en droit d'exiger la remise des marchandises et de les récupérer dans les locaux de l'Acheteur. L'Acheteur n'a aucun droit de possession. La reprise de la marchandise par le Vendeur n'entraîne pas automatiquement la résiliation du contrat de base.

10. Conditions de Paiement

10.1 Les factures sont dues immédiatement après la date de facturation, sans compensation ni déduction. En cas de retard de paiement, le Vendeur est en droit de facturer des intérêts moratoires applicables en vertu de la juridiction compétente dans le pays de résidence du Vendeur.

10.2 En cas de détérioration de la solvabilité de l'Acheteur, le Vendeur est en droit de réduire le délai de paiement fixé, d'exiger des paiements anticipés ou de résilier le contrat. Si l'Acheteur est en retard dans l'exécution d'une obligation de paiement envers le Vendeur, toutes les autres obligations de paiement deviennent immédiatement exigibles, même si le délai accordé pour l'obligation en question n'est pas encore expiré.

10.3 La compensation avec des réclamations et la rétention de tout montant dû à l'Acheteur, quelle qu'en soit la raison, ne sont pas autorisées par l'Acheteur, à moins que ces réclamations n'aient fait l'objet d'une décision judiciaire définitive ou n'aient été reconnues par écrit par le Vendeur.

11. Accords-cadres et Commandes sur Appel

11.1 Les accords-cadres et les commandes sur appel doivent être exécutés dans les délais convenus. Si la commande n'est pas exécutée à temps dans le cadre d'un délai fixé ou si un délai supplémentaire fixé expire sans résultat, le Vendeur a le droit de choisir entre la résiliation des obligations de livraison, la facturation du reste de la marchandise à réceptionner ou l'exigence de dommages-intérêts pour cause d'inexécution.

11.2 En cas de conclusions contractuelles ou de commandes transférées, les éventuelles augmentations de taxes, de frais d'expédition ou d'autres prix survenus après la passation de la commande sont facturées séparément.

12. Confidentialité

12.1 L'obligation de confidentialité prévue par la présente clause 12 s'applique à toutes les informations, données, dessins et connaissances de quelque nature que ce soit - avec ou sans indication de confidentialité - que le Vendeur ou une société affiliée divulgue à l'Acheteur en vertu d'une livraison lors de l'établissement du contact commercial et/ou de l'affaire sous forme orale, écrite, graphique, lisible par machine, électronique et/ou toute autre forme, ou dont l'Acheteur prend connaissance d'une autre manière ("informations soumises à la confidentialité"). Il s'agit en particulier (mais pas exclusivement) des éléments suivants :
- Le savoir-faire, en particulier les recettes, toute connaissance relative à la production, à la manipulation, aux principes et aux fonctions, ainsi que toute instruction ou spécification de traitement ;
- tout autre secret d'entreprise et secret commercial tel que les bilans, les informations sur le financement, les protocoles de négociation et les résultats ;
- tous les documents et informations qui sont soumis à des mesures de confidentialité techniques et organisationnelles et qui sont marqués comme confidentiels ou qui sont ou doivent être considérés comme confidentiels en raison du type d'information ou des circonstances de la transmission ;

12.2 L'Acheteur s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations soumises à la confidentialité et à prendre les mesures de confidentialité adéquates pour empêcher leur divulgation à des tiers non autorisés.

12.3 L'Acheteur s'engage envers le Vendeur notamment, mais sans s'y limiter, à,
a) à n'accorder l'accès aux informations soumises à la confidentialité qu'aux membres de son personnel qui en ont nécessairement besoin pour les besoins de leur activité (principe du "besoin de savoir") et qui sont liés par des dispositions au moins aussi strictes que celles énoncées dans la présente clause 12.
b) à n'utiliser les informations soumises à la confidentialité qu'à des fins internes dans le cadre de l'objet du contrat et, en dehors de cela, à ne pas les exploiter ou les reproduire directement ou indirectement à des fins commerciales (en particulier, mais sans s'y limiter, l'interdiction de ce que l'on appelle le "Reverse Engineering"- Rétro-Ingénierie) de toute autre manière - y compris pour tout autre usage personnel - ou à les faire exploiter ou reproduire par des tiers et, en ce qui concerne les informations soumises à la confidentialité, à ne pas demander de droits de propriété industrielle et intellectuelle - en particulier, mais sans s'y limiter, des marques, des dessins, des brevets ou des modèles d'utilité. Dans le cas contraire, l'accord écrit préalable du Vendeur est requis.
c) ne pas copier mécaniquement ou reproduire ou numériser de quelque manière que ce soit les informations soumises à la confidentialité (collectivement dénommées "Copies").

12.4 Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations ou parties d'informations qui, de manière vérifiable
a) était déjà en possession de l'Acheteur au moment de sa divulgation par le Vendeur et qui n'est pas soumise à l'obligation de maintenir la confidentialité imposée par le Vendeur ; ou
b) a été expressément divulguée par écrit par le Vendeur ; ou

c) sont accessibles au public par le biais de la presse ou d'autres sources accessibles au grand public ; ou
d) qu'une autre partie rend accessible à l'Acheteur d'une manière légalement admissible ;
La charge de la preuve de l'existence des circonstances susmentionnées constituant des exceptions incombe à l'Acheteur.

12.5 Si l'Acheteur est tenu, en vertu de la loi applicable ou d'une décision officielle ou judiciaire, de divulguer toute information soumise à la confidentialité, il doit immédiatement en informer le Vendeur par écrit et, dans une mesure raisonnable, lui donner la possibilité - dans la mesure du possible - de s'opposer à cette divulgation et de prendre des mesures judiciaires de protection ou d'autres mesures appropriées.

13. Protection des Données

Le Vendeur enregistre et traite les données de ses clients en respectant scrupuleusement les dispositions applicables en matière de protection des données, que ce soit manuellement ou automatiquement, et uniquement à des fins contractuelles.
Les règles de protection des données du Vendeur auxquelles il est fait référence peuvent être consultées sur le site https://www.adm.com/privacy-statement.

14. Propriété industrielle et Intellectuelle

14.1 Sauf accord écrit contraire, toute propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, tout savoir-faire, brevet, demande de brevet, secret commercial, marque (enregistrée ou non), droit d'auteur et dessin ou modèle découlant de ou lié à la livraison des biens et services du Vendeur (y compris la documentation y afférente) demeure et/ou devient la propriété unique et exclusive du Vendeur ou de ses sociétés affiliées ou de leurs concédants de licence ("ADM"). Il est interdit à l'Acheteur de reproduire, de copier, de distribuer, d'effectuer de la Rétro-Ingénierie ou d'utiliser d'une autre manière toute propriété industrielle et intellectuelle liée à l'un des produits livrables du Vendeur et il lui est également interdit d'utiliser le savoir-faire ou les informations du Vendeur soumises à la confidentialité à toute autre fin, sauf si l'Acheteur et le Vendeur en conviennent spécifiquement par écrit. La vente de biens ou de services ne doit pas être interprétée (ni explicitement ni implicitement) comme l'octroi d'une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle et intellectuelle détenus par le Vendeur.

14.2 Si le Vendeur développe ou fabrique des biens ou exécute des services sur la base de spécifications de l'Acheteur et que ces spécifications font ou feront l'objet de réclamations de tiers pour violation de la propriété industrielle et intellectuelle, l'Acheteur s'engage à indemniser immédiatement le Vendeur et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de ces réclamations à la première demande. L'obligation d'indemnisation concerne tous les coûts encourus par le Vendeur en rapport avec ces réclamations.

14.3 Le Vendeur ne garantit pas que l'utilisation par l'Acheteur des services, marchandises et produits finis (produits finis) fournis ne porte pas atteinte aux droits de tiers.
14.4 L'Acheteur ne contestera aucune propriété industrielle et intellectuelle du Vendeur, qu'elle soit enregistrée ou non, devant les tribunaux ou toute autorité publique, et retirera toute action judiciaire ou administrative et cessera toute activité initiée à cet effet.

14.5 L'Acheteur n'utilisera ni n'enregistrera aucune marque qui soit identique ou similaire d'une marque ADM/Vendeur ou qui contienne des éléments substantiels d'une telle marque. L'Acheteur est tenu d'annuler tout enregistrement de marque de l'Acheteur. Le Vendeur peut également demander à l'Acheteur de coopérer de bonne foi pour céder immédiatement cette marque, ainsi que tout fonds de commerce, aux frais de l'Acheteur, à toute entité désignée par le Vendeur.

15. Droit Applicable et Juridiction

Le droit du siège du Vendeur s'applique aux relations juridiques entre le Vendeur et l'Acheteur ou leurs successeurs légaux respectifs. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est expressément exclue. Le siège du Vendeur est également le lieu de juridiction exclusif. Toutefois, le Vendeur a également le droit d'intenter une action en justice au siège de l'Acheteur.

16. Sanctions et Clause Anti-Boycott

Chaque partie déclare et garantit à l'autre, au mieux de sa connaissance, que ni elle ni aucune personne ou entité qui la possède ou la contrôle, ou qu'elle possède et contrôle, n'est une cible désignée d'une ou de plusieurs sanctions commerciales et/ou économiques et/ou financières (y compris, mais sans s'y limiter, toute loi, réglementation, ordonnance, résolution, décret, mesure restrictive ou autre exigence ayant force de loi), adoptées par les États-Unis, l'Union européenne (ou ses États membres respectifs), les Nations unies, la Suisse ou le pays d'origine des marchandises (collectivement dénommées "sanctions"). Chaque partie convient et s'engage envers l'autre à ce que ses agents, sous-traitants et représentants se conforment pleinement aux exigences de toutes les sanctions applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Vendeur convient et s'engage envers l'Acheteur à ce que les biens ne proviennent pas, directement ou indirectement, d'un navire ou d'un transporteur appartenant à, battant pavillon de, affrété, géré ou contrôlé, directement ou indirectement, par un pays, une personne, une entité ou un organisme, ni ne soient transportés sur un tel navire ou transporteur, ou dans le cadre d'une activité commerciale, qui amènerait l'Acheteur ou une personne soumise à la juridiction américaine à enfreindre les sanctions applicables et/ou les contrôles à l'exportation ou à la réexportation. Si l'Acheteur l'exige, le Vendeur lui fournira la documentation appropriée afin de vérifier l'origine de la marchandise. L'Acheteur a le droit de refuser tout pays d'origine, navire, itinéraire de transit, personne ou entité soumis à des restrictions qui feraient que l'exécution du présent contrat violerait les sanctions applicables ou qui feraient que l'Acheteur ou ses agents, contractants ou représentants ou une personne soumise à la juridiction des États-Unis violeraient ou seraient pénalisés par les sanctions applicables.
L'Acheteur accepte et s'engage envers le Vendeur à ce que les marchandises ne soient pas :

i. revendus à ;
ii. éliminés par ; ou
iii. transportés sur un navire ou par un transporteur appartenant à, battant pavillon de, affrété, géré ou contrôlé par, directement ou indirectement vers, un pays, une personne ou une entité, ou dans le cadre d'une activité commerciale, qui ferait en sorte que le Vendeur ou une personne soumise à la juridiction des États-Unis viole les sanctions applicables et/ou les contrôles à l'exportation ou à la réexportation. Si le Vendeur l'exige, l'Acheteur fournira au Vendeur les documents appropriés afin de vérifier la destination finale des marchandises. Le Vendeur a le droit de refuser toute destination restreinte, tout navire, tout itinéraire de transit, toute personne ou entité qui ferait en sorte que l'exécution du présent contrat viole les sanctions applicables ou qui ferait en sorte que le Vendeur ou ses agents, contractants ou représentants ou une personne soumise à la juridiction des États-Unis viole les sanctions applicables ou soit pénalisé par celles-ci.
L'Acheteur déclare et garantit en outre qu'il n'effectuera pas le paiement des marchandises par l'intermédiaire d'un pays, d'une banque ou d'une autre entité, d'un organisme ou d'une installation qui amènerait le Vendeur ou une personne relevant de la juridiction américaine, directement ou indirectement, à enfreindre les sanctions applicables ou à être pénalisé par celles-ci. Si le paiement des marchandises est entravé, bloqué, retardé ou empêché pendant plus de trois jours ouvrables en raison de sanctions ou de leur applicabilité présumée, l'Acheteur fera tout son possible pour effectuer le paiement par d'autres moyens légaux qui ne violent pas, directement ou indirectement, les sanctions (dans la mesure où elles s'appliquent ou sont appliquées ou mises en œuvre par des banques, des gouvernements ou d'autres autorités légalement constituées), à moins que ces problèmes de paiement ne résultent d'une violation des sanctions par le Vendeur.

Les parties ne coopéreront pas, n'accepteront pas et ne se conformeront pas à des conditions ou demandes, y compris des demandes documentaires, qui violent ou sont autrement interdites ou pénalisées en vertu des lois ou réglementations anti-boycott des États-Unis.

Sans préjudice de ce qui précède, les parties acceptent de coopérer avec les demandes raisonnables d'informations et/ou de preuves documentaires formulées par l'autre partie pour étayer et/ou vérifier le respect de la présente clause.

17. Clause Anticorruption

Chaque partie convient et s'engage envers l'autre à respecter pleinement, dans le cadre du présent contrat, l'ensemble des lois, règlements, ordonnances, résolutions, décrets, mesures restrictives et/ou autres exigences ayant force de loi aux États-Unis, dans l'Union européenne (ou dans ses États membres respectifs), aux Nations unies, en Suisse ou dans le pays d'origine des marchandises, en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (la "législation applicable"). En particulier, chaque partie déclare, garantit et s'engage envers l'autre à ne pas, directement ou indirectement,

a) payer, offrir, donner ou promettre de payer ou d'autoriser le paiement de toute somme d'argent ou autre chose de valeur à, ou conférer un avantage financier à :
   i. un fonctionnaire, un agent ou un employé d'un gouvernement ou d'un ministère, d'une agence ou d'un instrument d'un gouvernement ;
   ii. un fonctionnaire ou un employé d'une organisation internationale publique ;
   iii. toute personne agissant à titre officiel pour ou au nom d'un gouvernement ou d'un département, d'une agence ou d'un instrument d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale publique ;
   iv. tout parti politique ou son représentant, ou tout candidat à une fonction politique ;
   v. toute autre personne, individu ou entité à la suggestion, à la demande, sur instruction ou au profit de l'une des personnes et entités susmentionnées ; ou
b) s'engager dans d'autres actes ou transactions ;

dans chaque cas, si cela est en violation ou en contradiction avec la législation applicable, y compris, sans s'y limiter, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (U.S. Foreign Corrupt Practices Act) et la législation nationale applicable mettant en œuvre (en tout ou en partie) la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

18. Règlement européen contre la déforestation

Dans la mesure où les marchandises sont soumises au règlement (UE) 2023/1115 relatif à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 ("RDUE"), le vendeur fera tout son possible pour s'assurer que les marchandises sont conformes aux dispositions pertinentes du RDUE. Conformément aux exigences du règlement RDUE relatives aux marchandises fournies par le vendeur à l'acheteur, le vendeur fournira à l'acheteur le numéro de référence des déclarations de diligence raisonnable ("DDR") pour les marchandises avec chaque expédition de marchandises, ainsi que la déclaration du vendeur sur la conformité avec le règlement RDUE (“auto-déclaration”).

L'acheteur est tenu d'informer immédiatement le vendeur par écrit dès qu'il a connaissance de risques de non-conformité des marchandises avec le règlement EUDR constatés par un auditeur privé indépendant et/ou une autorité publique et/ou par l'acheteur, et il est tenu de coopérer pleinement avec le vendeur pour atténuer les risques.

19. Dispositions Complémentaires

La nullité d'une ou de plusieurs de ces dispositions n'affecte pas la validité des autres clauses. Dans ce cas, la clause qui se rapproche le plus de l'objet du contrat se substitue aux dispositions invalides.

ADM EMEA Conditions de Vente – Human Nutrition (Flavors, SI) and Health & Wellness

Partie 2 – Conditions particulières "Health & Wellness"

Les conditions particulières suivantes s'appliquent en outre à la vente et à la livraison d'enzymes, de séquences d'ADN, de produits botaniques, d'ingrédients d'huiles spéciales, de phages et de produits post/pré/probiotiques pour la nutrition humaine et animale, les cosmétiques, les applications de dispositifs médicaux et les applications pharmaceutiques et pharmaceutiques en vente libre / Over-The-Counter (OTC) ("Marchandises") et aux services connexes lorsqu'ils sont vendus par les entités suivantes:

- Biopolis, S.L.	(Espagne)
- ADM Cork H&W Ltd.	(Irlande)
- ADM Protexin Ltd.	(Royaume-Uni)
- Société Industrielle des Oléagineux, S.A.S.	(France)
- ADM Denmark A/S	(Danemark)
- ADM Wild Valencia, S.A.U.	(Espagne)

Ci-après
("Vendeur HW").

En cas de conflit entre les CGV énoncées en Partie 1 et les conditions particulières énoncées ci-après (Partie 2 – Conditions particulières "Health & Wellness"), ces dernières prévalent.

1. Garantie - Responsabilité

1.1 Le Vendeur HW , ses sociétés affiliées ou leurs concédants de licence (conjointement "ADM") ne soutiennent aucune revendication sur l'efficacité, la fonctionnalité ou l'aptitude à une utilisation ou application particulière des Marchandises, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsqu'ils sont contenus dans des produits finis ou conformes contenant les Marchandises ("Produits finis") ainsi que des Produits finis, y compris, sans limitation, le respect des obligations réglementaires ou des réglementations locales. Toute réclamation faite par l'Acheteur, ses affiliés et/ou ses sous-licenciés, y compris celles qui peuvent concerner les avantages pour la santé des Marchandises et/ou des Produits finis de l'Acheteur, est au seul risque et à la seule responsabilité de l'Acheteur. L'Acheteur doit dégager ADM de toute responsabilité et la dédommager de toute poursuite, réclamation ou perte dans la mesure où elle découle de déclarations ou de réclamations faites par l'Acheteur ou en son nom en ce qui concerne les Marchandises ou les Produits finis, ou s'y rapporte. Lorsque l'utilisation des réclamations par l'Acheteur comprend l'utilisation des marques d'ADM, l'Acheteur doit obtenir l'accord écrit préalable d'ADM.

1.2 L'Acheteur n'a aucun droit de réduire le prix d'achat une fois qu'il a été convenu entre les parties.

1.3 Toute réclamation de l'Acheteur pour des défauts visibles dans la fabrication et la fourniture des Marchandises ou Produits finis doit être faite par écrit avec une documentation complète dans les quinze (15) jours calendaires suivant la livraison des Marchandises ou Produits finis concernés. Dans la mesure où le Vendeur HW confirme que l'un de ces défauts est dû au processus de fabrication, ADM fera tous les efforts raisonnables, sans frais pour l'Acheteur, pour remplacer rapidement (au plus tard dans les huit (8) semaines ouvrables) la quantité de Marchandise(s) défectueuse(s) attribuable(s) à la faute d'ADM. L'Acheteur fournira à ADM les échantillons pertinents de Marchandises ou Produits finis supposés défectueux afin qu'ADM puisse procéder à une analyse interne.

1.4 Les réclamations de l'Acheteur concernant les défauts exigent qu'il ait procédé à une inspection à l'arrivée des Marchandises ou des Produits finis immédiatement après la livraison, au plus tard dans les deux (2) jours suivant la livraison, à moins que les Marchandises ou Produits finis ne soient destinés à une utilisation immédiate. Si Vendeur HW conteste la réclamation de l'Acheteur concernant des défauts visibles ou cachés dans les Marchandises ou Produits finis concernés qui ne sont pas conformes aux spécifications, le litige sera soumis à un laboratoire indépendant (qui agira en tant qu'expert et non en tant qu'arbitre) désigné d'un commun accord par les parties. Si les parties ne parviennent pas à désigner mutuellement un laboratoire indépendant dans un délai de dix (10) jours calendaires, Vendeur HW sera en droit d'en désigner un à sa propre discrétion et d'en informer l'Acheteur. L'Acheteur fournira au Vendeur HW les échantillons pertinents des Marchandises ou Produits finis prétendument défectueux afin que le laboratoire indépendant puisse effectuer l'analyse de manière équitable. La conclusion de ce laboratoire indépendant à la suite de l'analyse des Marchandises ou Produits finis prétendument défectueux est définitive et contraignante. Le coût de l'analyse sera supporté par la partie dont l'analyse était erronée. Si l'Acheteur ne procède pas à une inspection et/ou à une notification adéquate des défauts à l'arrivée, la responsabilité du Vendeur HW est exclue en ce qui concerne les défauts qui n'ont pas été notifiés.

1.5 ADM ne garantit pas que l'utilisation des Marchandises et des Produits finis par l'Acheteur ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

1.6 L'Acheteur sera responsable de l'obtention de toutes les licences ou permis d'importation nécessaires à l'entrée et à la livraison des Marchandises ou Produits finis sur le territoire de destination. L'Acheteur sera responsable de tous les droits de douane, frais de dédouanement, taxes, frais de courtage et autres montants payables en rapport avec l'importation et la livraison des Marchandises ou, le cas échéant, des Produits finis.

1.7 L'Acheteur est responsable et doit informer ADM, dans la mesure du possible, de tout changement potentiel ou réel des lois et réglementations applicables affectant la vente des Marchandises ou Produits finis sur le territoire de destination (ex : nécessitant une modification de l'emballage).

1.8 ADM se réserve le droit d'interrompre les livraisons de toute Marchandise ou Produits finis en vertu des présentes si, de l'avis du Vendeur HW, la fabrication, la vente et/ou l'utilisation de la Marchandise ou du Produits finis enfreindrait une loi applicable. Si les Marchandises ou Produits finis vendus dans le cadre d'un contrat de vente doivent être fabriquées selon les spécifications de l'Acheteur, ce dernier devra indemniser le Vendeur HW contre toute réclamation ou responsabilité pour violation de la loi applicable en raison de cette fabrication et de cette vente.

1.9 Limitation de responsabilité. Sauf en cas de faute intentionnelle, la responsabilité du Vendeur HW est limitée aux dommages directs et prévisibles lors de la conclusion du contrat de vente dans la limite du prix d'achat convenu avec le Vendeur HW. La responsabilité du Vendeur HW pour perte ou dommage causé par le retard de livraison est limitée à 5% dudit prix d'achat convenu avec le Vendeur HW pour la dite livraison affectée. Sauf en cas de faute intentionnelle, la responsabilité du Vendeur HW pour les pertes ou dommages indirects et consécutifs, en particulier le manque à gagner, est exclue.

1.10 Toutes les réclamations pour dommages et intérêts à l'encontre du Vendeur HW seront prescrites dans le délai d'un (1) an à compter de la livraison des Marchandises ou Produits finis à l'Acheteur ; en cas de responsabilité délictuelle, le point de départ de la prescription sera le jour de la découverte de l'événement ou de la faute grave en fonction des circonstances à l'appui de la réclamation et de l'identité de la personne dont la responsabilité est engagée. Toute prescription d'origine légale ayant une durée inférieure à un an s'appliquera.

2. Propriété Industrielle et Intellectuelle ; Brevets et Marques ; Réclamations

2.1 Propriété industrielle et intellectuelle. La "Propriété Industrielle et Intellectuelle" comprend, sans s'y limiter, le savoir-faire, les brevets, les demandes de brevet, les secrets commerciaux, les marques et les dessins et modèles, tous liés aux Marchandises et/ou aux services. Tous les droits de Propriété Industrielle et Intellectuelle découlant des Marchandises et/ou services ou liés à ceux-ci appartiennent exclusivement à ADM et peuvent également s'étendre aux Produits finis, le cas échéant. La vente des Marchandises, Produits finis et/ou services par le Vendeur HW à l'Acheteur ne doit pas être interprétée comme accordant, implicitement ou explicitement, une licence à l'Acheteur pour l'utilisation des droits de Propriété Industrielle et Intellectuelle pour les compositions contenant les Marchandises et/ou les applications des Marchandises et/ou services.

2.2 Absence de contestation. L'Acheteur ne contestera pas la Propriété Industrielle et Intellectuelle d'ADM, qu'elle soit enregistrée ou non, devant les tribunaux ou toute autorité publique, et retirera toute action judiciaire ou administrative et cessera toute activité entreprise à cet effet.

2.3 Pas de licence de marque en l'absence d'un accord écrit de licence de marque. L'Acheteur reconnaît qu'ADM est le seul propriétaire de toutes les marques d'ADM. L'Acheteur ne peut revendre des Marchandises ou Produits finis portant une marque ADM qu'à la condition que les Marchandises ou Produits finis soient intacts et n'aient pas été retirés de l'emballage d'origine portant la marque ADM. L'Acheteur n'acquiert aucune licence sur les marques commerciales appartenant à ADM en vue de leur utilisation dans les étiquettes ou le matériel promotionnel de l'Acheteur, y compris les marques commerciales qu'ADM utilise pour les Marchandises ou Produits finis lorsque ceux-ci sont combinés à d'autres ingrédients pour former un produit de l'Acheteur ou des Produits finis. Toute utilisation des marques d'ADM par l'Acheteur, que ce soit pour le marquage des ingrédients (c'est-à-dire l'utilisation des marques d'ADM sur les Produits finis pour indiquer les Marchandises ou en faire la publicité) ou autre, nécessitera un accord de licence écrit distinct avec ADM, établissant les lignes directrices de cette utilisation. En l'absence d'un tel accord, toute référence aux Marchandises d'ADM sur le Produits finis de l'Acheteur sera faite uniquement par le nom scientifique/générique de ces Marchandises d'ADM. Si l'Acheteur souhaite utiliser l'une des marques commerciales d'ADM, il doit contacter ADM en vue de conclure un accord de licence de marque commerciale et fournir à ADM des informations sur les Produits finis et les pays spécifiques où l'utilisation sous licence est envisagée. L'octroi d'une telle licence est à la seule discrétion d'ADM (mais l'octroi ne doit pas être refusé de manière déraisonnable).

2.4 Absence de droit d'enregistrer des marques de commerce ou des marques similaires. L'Acheteur n'utilisera ni n'enregistrera aucune marque identique ou similaire à une marque d'ADM ou contenant des éléments substantiels d'une telle marque. L'Acheteur est tenu d'annuler tout enregistrement de marque de l'Acheteur. ADM peut également demander à l'Acheteur de coopérer de bonne foi pour céder immédiatement cette marque, ainsi que tout fonds de commerce, aux frais de l'Acheteur, à toute entité désignée par ADM.

2.5 Licence de brevet. L'utilisation de l'un des droits de Propriété Industrielle et Intellectuelle pour des compositions constituées ou contenant les Marchandises et/ou des applications des Marchandises et/ou des services peut nécessiter l'octroi d'une licence de brevet. Les conditions de la licence de brevet sont définies dans le contrat de vente, y compris les droits d'exploitation de brevet autorisés, sans préjudice des CGV dans la Partie 1, y compris les présentes Partie 2 – Conditions particulières "Health & Wellness".

2.6 Droits d'exploitation des brevets. Droit d'accorder des sous-licences. Sauf accord contraire avec l'Acheteur, ADM est la seule entité habilitée à fabriquer les Marchandises pour l'Acheteur, que les Marchandises soient ou non conformes aux Produits finis. La licence de brevet peut inclure le droit de l'Acheteur d'octroyer des sous-licences. Toute sous-licence ne doit pas aller au-delà des droits de brevet autorisés concédés à l'Acheteur en vertu du contrat de vente. L'Acheteur impose à ses sous-licenciés toutes les obligations et limitations énoncées dans les présentes et dans le contrat de vente et est en tout état de cause responsable de toute action ou omission commise par ses sous-licenciés qui pourrait entraîner une violation de toutes ces conditions, comme si cette violation avait été commise par l'Acheteur.

2.7 Pas de Rétro-Ingénierie ni de propagation. L'Acheteur ne doit pas analyser la composition chimique des Marchandises, que celles-ci soient ou non contenues dans des Produits finis, ou des Produits finis, dans le but de procéder à une rétro-ingénierie de la composition des Marchandises. Lorsque les Marchandises contiennent du matériel biologique, l'Acheteur ne doit pas extraire ou analyser la composition génétique, ni reproduire ou propager de quelque manière que ce soit le matériel biologique. Sauf autorisation écrite expresse d'ADM, l'Acheteur ne doit en aucun cas, directement ou indirectement, désosser, analyser ou identifier les Marchandises, ni les désassembler, ni procéder à un séquençage ou à une cartographie génétique, ni produire indépendamment l'une ou l'autre des Marchandises, en tout ou en partie, pour son propre bénéfice ou pour le bénéfice d'un tiers, que ce soit par l'Acheteur ou par une tierce partie.

2.8 Imposition d'obligation par l'Acheteur à ses clients, licenciés ou affiliés. L'Acheteur doit imposer les obligations prévues par la présente Partie 2 à ses clients, licenciés ou affiliés auxquels il vend les Marchandises ou Produits finis, que les Marchandises soit utilisées ou non dans leurs Produits finis.

2.9 Responsabilité de l'Acheteur. En cas de non-respect de l'une des conditions de la présente Partie 2 ou d'utilisation non autorisée de la Propriété Intellectuelle, l'Acheteur est exclusivement responsable vis-à-vis d'ADM. L'Acheteur doit également tenir ADM à l'abri de toute réclamation ou poursuite de tiers et indemniser ADM pour tout dommage et/ou perte subis, dans la mesure où ils découlent d'une violation intentionnelle ou par négligence de la présente Partie 2 ou d'une utilisation non autorisée intentionnelle ou par négligence de la Propriété Industrielle et Intellectuelle. À la demande d'ADM, l'Acheteur fera de son mieux pour atténuer tout risque pour ADM résultant d'une telle violation de la présente Partie 2 ou d'une utilisation non autorisée de la Propriété Industrielle et Intellectuelle.

2.10 En cas d'utilisation non autorisée de la Propriété Industrielle et Intellectuelle d'ADM dans ou avec les Marchandises ou les Produits finis, l'Acheteur devra cesser la distribution des Produits finis, l'utilisation de toute marque ADM ou autre propriété industrielle et intellectuelle, ou corriger cette utilisation (y compris, mais sans s'y limiter, le rappel des Marchandises / Produits finis déjà sur le marché), comme peut le demander ADM. En cas d'utilisation non autorisée des marques d'ADM ou d'une marque similaire conformément à la clause 2.3 de cette Partie 2, l'Acheteur est tenu de fournir toute preuve de cette utilisation dans un territoire donné à la demande d'ADM.

2.11 ADM se réserve le droit d'interrompre les livraisons de toute Marchandise ou Produits finis en vertu des présentes si, de l'avis du Vendeur HW, la fabrication, la vente et/ou l'utilisation de cette Marchandise constitue une violation d'un brevet ou d'un autre droit de propriété industrielle et intellectuelle. Si la Marchandise vendue dans le cadre d'un contrat de vente doit être fabriqué selon les spécifications de l'Acheteur, ce dernier indemnisera le Vendeur HW contre toute réclamation ou responsabilité pour violation de la propriété industrielle et intellectuelle du fait de cette fabrication et de cette vente.

2.12 L'Acheteur reconnaît et accepte que les Marchandises ou les Produits finis soient fournis à des fins de commercialisation ultérieure, soit en tant que Marchandise, soit en tant que partie de Produits finis. L'Acheteur reconnaît et accepte que les Marchandises ou toute partie de ceux-ci ou les Produits finis ne soient pas utilisés à des fins de recherche ou dans le cadre de toute autre activité non expressément autorisée par Vendeur HW. L'Acheteur n'utilisera pas les Marchandises ou une partie de ceux-ci ni les Produits finis dans le cadre de ses recherches ou de celles de ses sociétés affiliées ou d'un tiers, et l'Acheteur ou ses sociétés affiliées ne revendiqueront pas ni les Marchandises ou une partie de ceux-ci ni les Produits finis comme faisant partie des droits de propriété industrielle et intellectuelle de l'Acheteur ou de ses sociétés affiliées qui en découlent (y compris, mais sans s'y limiter, les demandes de brevet), entre autres, à moins qu'il n'existe un accord écrit distinct avec l'Acheteur à cet égard.

3. Droit Applicable et Juridiction

Sauf convention contraire, le contrat de vente est régi par le droit matériel suisse, à l'exclusion de tout autre droit. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises est exclue. Tous les litiges découlant des contrats de vente auxquels s'appliquent les présentes conditions ou en rapport avec ceux-ci seront exclusivement réglés par les tribunaux compétents de Zurich, en Suisse.